

Grand-Duché de Luxembourg
Commune de
WORMELDANGE

**Extrait du Registre aux délibérations
du conseil communal.**

Séance publique du 27 octobre 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 19.10.2022

Date de la convocation des conseillers: 19.10.2022

Présents: Mmes, MM., AST Mathis, bourgmestre,
HENGEL Max, SCHMIT Martine, échevins,
PUNDEL Claude, KOHLL Martine, BECKER Armand, KRING Marc et BECKIUS Marc,
conseillers;

HELLERS Jean-Jacques, secrétaire;

Excusé: /

Point de l'ordre du jour: 4)

Objet: Modification du règlement communal existant d'aides financières aux personnes physiques et morales concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 7 avril 2022 portant modification du règlement communal existant d'aides financières aux personnes physiques et morales concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir les subventions communales existantes afin de subventionner également les récupérations d'eau de pluie ainsi que les installations photovoltaïques pour la production d'électricité ;

Considérant que le but de ces subventions communales est de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas de subventionner sans nécessité deux fois les mêmes mesures ;

Vu qu'un crédit de 20.000,00 € est prévu à ces fins au budget approuvé de l'exercice 2022 sub article 3/532/648120/99002 *Aides financières aux personnes physiques - utilisation rationnelle de l'énergie / mise en valeur énergies renouvelables* ;

Entendu le collège échevinal dans son rapport,

après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

décide unanimement d'approuver le nouveau règlement au sujet d'une aides financières aux personnes physique et morales concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement tel qu'annexé.

Article 1^{er}. – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire communal de la commune de Wormeldange :

A. Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Isolation thermique des murs extérieurs d'une habitation existante

2. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
3. Récupération d'eau de pluie

B. Utilisation des sources d'énergies renouvelables

1. Installation de capteurs solaires thermiques (production chaleur)
2. Installation de capteurs solaires thermiques avec appoint de chauffage (production chaleur)
3. Installation de panneaux photovoltaïques (production électricité)

C. Conseil en énergie

1. Conseil énergétique, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)

D Pompe à chaleur

Installation pompe

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions pour les mesures, les installations et les conseils mentionnées à l'article 1^{er} sont accordées dans l'intérêt des immeubles réservés principalement au logement, y compris ceux à usage mixte,

Ne sont pas éligibles :

- les investissements sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial

Article 3. – Montants

Les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
	Maison individuelle	
1	Isolation mur extérieur	25 % de la subvention étatique avec max. 1.000,00 €
2	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée	25 % de la subvention étatique avec max. 1.000,00 €
3	Récupération d'eau de pluie	35% de la subvention étatique avec max. 350,00 €.
	Résidence	
1	Isolation mur extérieur	25 % de la subvention étatique avec max. 4.000,00 €
2	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée	25 % de la subvention étatique avec max. 4.000,00 €
B	Energies renouvelables	Montant accordé
	Maison individuelle	
1	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire)	35 % de la subvention étatique avec max. 875,00 €
2	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage	35 % de la subvention étatique avec max. 1.400,00 €
3	Installation photovoltaïque ≤ 30 kWp :	50% de la subvention étatique avec un plafond de 200€/kWp (maximum : 30 kWp)
	Résidence	
1	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire)	35 % de la subvention étatique avec max. 3.500,00€
2	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage	35 % de la subvention étatique avec max. 5.600,00 €
3	Installation photovoltaïque ≤ 30 kWp :	50% de la subvention étatique avec un plafond de 100€/kWp (maximum : 30 kWp)
C	Conseil en énergie	Montant accordé
	Maison individuelle	
1	Conseil énergétique, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)	25 % de la subvention étatique avec max. 250,00 €
	Résidence	
1	Conseil énergétique, à l'exception du certificat de performance	25 % de la subvention étatique

	énergétique (« Energiepass »)	avec max. 400,00 €
	Nouvelle construction	
	Pompe à chaleur	10% de la subvention étatique avec max. de 800,00€
	Bâtiment existant	
	Pompe à chaleur	20% de la subvention étatique avec max. de 4000,00€

Article 4. – Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

Les points A1, A2, A3, B1, B2, B3 et C1 sont subordonnés à l'obtention préalable d'une prime étatique. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande.

Cette demande est à introduire au plus tard 12 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État.

Les demandes dûment remplies sont transmises au collège échevinal qui y statue.

Article 5. – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue suite à de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les services de l'administration communale veilleront régulièrement, à l'opportunité des mesures d'aides financières ci-dessus et informeront le conseil communal le cas échéant, afin de procéder à une adaptation du règlement communal en question.


Article 7. – Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace celui du 7 avril 2020 et entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 avec effet au 1 janvier 2023.

- **Transmis à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.**

Ainsi décidé à Wormeldange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)
pour expédition conforme, Wormeldange, le 8 mai 2023.


Le Bourgmestre,
Mathis AST


Le Secrétaire,
Jean-Jacques HELLERS

